

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 18.948 du 21 novembre 2008

dans l'affaire X / V^e chambre

En cause : Monsieur X
Domicile élu :
X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, , et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'ethnie babembe. Vous seriez commerçant et sans affiliation politique. Votre oncle, un cabindais membre du Flec-Fac et ayant des relations avec le MLC, vous aurait donné mission de vous rendre à Brazzaville en date du 11 juin 2007. Vous deviez y rencontrer un autre membre du Flec-Fac pour vous charger du transport de documents de Brazzaville vers Kinshasa. Le 11 juin 2007, vous vous seriez rendu à Brazzaville avec le petit frère de votre oncle. Le 13 juin 2007, vous auriez été arrêté, à Brazzaville, avec le petit frère de votre oncle et votre personne de contact à Brazzaville. Vous auriez été emmené dans un endroit

privé près du fleuve, maltraité et interrogé. Vous auriez été accusé d'être un traître, un criminel, rebelle et trafiquant d'armes. Le 15 juin 2007, vous auriez été transféré seul sur Kinshasa. Vous auriez été remis aux agents de l'ANR. Vous auriez été accusé d'être un agent de liaison Flec-Fac et un collaborateur du MLC. On vous aurait par ailleurs reproché "de venir de l'est". Le 17 juin 2007, vous auriez réussi à vous évader. Les agents de l'ANR seraient ensuite passés à votre domicile. Vous seriez resté caché jusqu'à votre départ du pays en avion, le 3 juillet 2007.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous prétendez, lors de l'audition au Commissariat général du 8 octobre 2007 (pp.4, 5), avoir appris que vous seriez recherché par les agents de l'ANR, et que ceux-ci seraient passés à votre domicile; or, vous vous êtes montré incapable de donner la moindre appréciation du nombre de fois qu'ils seraient venus voir après vous, de dire quand, approximativement, ils seraient passés pour la dernière fois, et si certaines personnes ont été inquiétées au pays à cause de vous. Vous vous êtes borné à évoquer une descente le 16 juin 2007 et le déménagement de votre tante suite à celle-ci. Vous dites (p.12) n'avoir nullement demandé à vos proches de se renseigner à ce sujet, au motif que ceux-ci n'auraient pas pu savoir, et que votre oncle a uniquement entendu que l'ANR « recherchait des évadés », sans chercher à en savoir davantage. Ces explications ne peuvent raisonnablement suffire à justifier votre absence de démarches, et il en découle, pour le surplus, que votre attitude s'avère fondamentalement incompatible avec celle raisonnablement escomptée de la part d'une personne persécutée dans son pays, et l'ayant fui pour ces raisons.

Ensuite, vous avez prétendu ignorer, lors de l'audition au Commissariat général du 8 octobre 2007 (p.5) ce que sont aujourd'hui devenus votre oncle, son petit frère et la personne de contact que vous auriez été trouver à Brazzaville. Concernant votre oncle qui serait à l'origine des problèmes que vous avez invoqués, vous vous bornez à dire avoir appris en juillet 2007 qu'il "était en refuge avec sa femme à Kingabwa mais que vous n'avez plus de nouvelles depuis août 2007" (v. p. 5). De même, vous ignorez (p.11) si les personnes qui vous auraient aidé à vous évader et à fuir le pays auraient également entrepris des démarches afin d'aider les deux personnes qui auraient été arrêtées avec vous.

De plus, vous affirmez, lors de l'audition au Commissariat général du 8 octobre 2007 (p.5) que votre tante a déménagé par crainte de représailles éventuelles, mais ignorez si celle-ci vit actuellement en paix au pays.

Mais encore, vous n'avez pas été capable, lors de l'audition au Commissariat général du 8 octobre 2007 (pp.8, 13,14) d'affirmer si les personnes actives pour le compte du Flec-Fac connaissent en général des problèmes au Congo et si les proches du MLC ou les membres de votre ethnie sont persécutés au pays, imprécisions importantes si l'on considère que vous seriez accusé d'être du Flec Fac et du MLC.

En outre, vous ignorez, lors de l'audition au Commissariat général du 8 octobre 2007 (p.6) si votre oncle aurait eu une fonction pour le Flec-Fac, ce qu'il aurait fait pour ce mouvement, depuis quand il aurait des liens avec le Flec-Flac, et s'il fréquentait des proches du mouvement à Kinshasa. Vous ignorez également quels seraient ses liens avec le MLC, et depuis quand il entretiendrait des relations avec ce parti. Par ailleurs, vous vous êtes montré dans l'incapacité de dire, lors de l'audition au Commissariat général du 8 octobre 2007 (p.6) si votre oncle a déjà connu des problèmes du fait de ses liens avec le Flec-Fac ou le MLC. Ces imprécisions sont importantes puisque qu'elles se rattachent à la personne (et aux activités de celle-ci) à cause de laquelle vous auriez eu des problèmes.

De plus, interrogé sur votre rôle pour le compte de votre oncle, vous dites avoir accepté de ramener des documents de Brazzaville à Kinshasa pour ce dernier qui avait promis de

vous payer pour cette tâche; vous ne pouvez cependant pas préciser combien de fois ou combien de temps votre oncle voulait que vous vous chargiez du transport de ces documents (v.p.7-8).

Aussi, vous avez dit ignorer, lors de l'audition au Commissariat général du 8 octobre 2007 (p.7) si votre contact à Brazzaville avait une fonction pour le Flec-Fac.

De surcroît, d'autres imprécisions ont pu être relevées à l'analyse de vos déclarations. Ainsi, vous n'avez pas été capable, lors de l'audition au Commissariat général du 8 octobre 2007 (pp.6, 7) de dire à quelle fréquence approximative le petit frère de votre oncle se serait chargé du transport de documents pour celui-ci, s'il aurait connu des problèmes dans le cadre de ces activités, et depuis quand il aurait arrêté d'accomplir ces tâches.

Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure, lors de l'audition au Commissariat général du 8 octobre 2007 (p.11) de dire si le Flec-Fac et le MLC ont des représentations en Belgique. Lorsqu'il vous a été demandé, lors de l'audition au Commissariat général du 8 octobre 2007 (p.11) si vous avez essayé de savoir si ces représentations existent, afin de les joindre, pour leur expliquer votre cas et pour obtenir de leur part des éléments qui seraient de nature à appuyer votre demande d'asile, vous avez répondu par la négative. Vous avez justifié votre absence totale de démarche pour ce faire par le fait que le centre où vous résidez se trouve loin de tout, et qu'il n'y a que des réfugiés dans ce centre. Toutes ces explications ne peuvent raisonnablement suffire à justifier votre absence de démarches, et il en découle, pour le surplus, que votre attitude s'avère, une fois de plus, fondamentalement incompatible avec celle raisonnablement escomptée de la part d'une personne persécutée dans son pays, et l'ayant fui pour ces raisons.

Toutes ces imprécisions et invraisemblances ont pour effet de porter fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos déclarations, en ce sens qu'elles touchent à des points fondamentaux à celles-ci.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier (documents médicaux) ne justifient en rien une autre décision, en ce sens qu'ils ne sont point de nature à rétablir la crédibilité de vos propos, trop largement ébranlée par les divers éléments relevés plus haut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'exposé des faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration.

2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil d'annuler ou de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. La note d'observation

4.1. Conformément à l'article 39/72, §1er de la loi, « *la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation. Lorsque l'étranger invoque de nouveaux éléments dans sa requête, le délai fixé à l'alinéa 1er est porté à quinze jours* ».

4.2. À la suite du courrier du greffe du Conseil daté du 14 juillet 2008, la partie défenderesse a fait parvenir le 14 août 2008 audit greffe une note d'observation datée du 14 août 2008, soit bien au-delà du délai de huit jours dont question ci dessus.

4.3. Dès lors, la note d'observation datée du 14 août 2008 est hors délai et doit être écartée des débats.

5. L'examen de la demande

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève de nombreuses imprécisions et invraisemblances dans ses déclarations. Elle estime également que les documents médicaux déposés par le requérant, ne « sont point de nature à rétablir la crédibilité de [ses] propos ... ».

5.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente.

Il estime que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir plus particulièrement les activités politiques de son oncle au sein du Flec Fac et du MLC, les poursuites menées tant à l'encontre du requérant qu'à l'encontre de son oncle et des membres de sa famille ainsi que l'absence totale d'informations relatives à l'existence de représentations du Flec Fac et du MLC en Belgique.

5.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.3.1. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, elle se borne à contester la pertinence des motifs de la décision, sans fournir d'explications convaincantes aux imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse.

2. D'autre part, la partie requérante considère que la décision attaquée repose sur des imprécisions auxquelles la partie requérante n'aurait raisonnablement pu apporter de réponse ou qui ne sont pas « de nature à enlever tout crédit au récit du requérant » (requête, p. 4).

5.3.3. Comme il l'a déjà souligné (voir supra, point 5.2), le Conseil constate au contraire que les griefs formulés par la décision portent sur des éléments fondamentaux du récit du requérant et le privent dès lors de toute crédibilité quant aux faits de persécutions invoqués et au bien-fondé de la crainte alléguée.

5.3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 5, 1 2479/001, p. 95).

Ainsi, en constatant les nombreuses imprécisions relatives tant aux activités de son oncle pour le Flec Fac et le MLC, qu'à la nature des documents à transporter (voir audition du 8 novembre 2007, pp.6-8), le Conseil tient pour particulièrement invraisemblable que le requérant se soit engagé dans une activité clandestine sans pour autant s'être informé au préalable du risque qu'il encourrait, alors qu'il n'est pas déraisonnable de penser qu'un tel comportement engendrerait des poursuites de la part des autorités congolaises.

5.3.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général en cas de rejet de la demande ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié, mais seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

En l'espèce, en constatant que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque et en expliquant pourquoi il estime que son récit n'est pas crédible, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.3.6. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la

personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

2. Dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en ce qu' « il ressort de l'exposé des faits que le requérant a déclaré invariablement [...] avoir été arrêté détenu et maltraité par les agents des forces de sécurité congolaises ; Qu'il a déposé à l'appui de ses déclarations sur ce point des certificats médicaux faisant état des lésions à la hanche ; Que dans ces conditions, il existe un risque réel pour le requérant de s'exposer à subir des châtiments inhumains et dégradants s'il devait être encore appréhendé par les autorités de son pays. » (requête, p. 5)

Le Conseil constate d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que les certificats médicaux versés au dossier administratif ne fournissent aucune indication concernant les faits invoqués et ne permettent pas d'établir un lien entre ces derniers et le traumatisme qui y est mentionné.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La requête sollicite formellement l'annulation de la décision attaquée sans expliciter aucunement cette demande.

6.2. Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.3. Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille huit par :

M. B. LOUIS

Juge au contentieux des étrangers

M. B. TIMMERMANS

greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS